

BVGer E-1010/2013 vom 24. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1010_2013

FR: TAF E-1010/2013 du 24 septembre 2013

IT: TAF E-1010/2013 del 24 settembre 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, déduite par la jurisprudence et la doctrine de l'art. 66 PA et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137), suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances (de fait ou de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision ou, en cas de recours, depuis l'arrêt au fond sur recours (cf. pour plus de détails ATAF 2010/27 consid. 2 p. 367ss ; cf. également Andrea Pfleiderer, in: Waldmann/ Weissenberger (éd.) Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009 [Praxiskommentar VwVG], art. 58 PA n° 9s. p. 1159 et réf. cit.) Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, art. 66 PA n° 25 p. 1306 et réf. cit., Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194s. et réf. cit.).

E. 2.2

En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367-369 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.3

Enfin, la requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 3.1

La première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir des troubles de santé, dont le constat médical est manifestement postérieur à la fin de la procédure ordinaire (2 octobre 2002) et de la première procédure de réexamen (15 mai 2003), pour en déduire l'inexigibilité de l'exécution du renvoi. Par ailleurs, il soulève le caractère infructueux des démarches entreprises pour le renvoyer en Algérie, là aussi après ces deux dates, et en conclut au caractère impossible de cette mesure. Dans les deux cas, la demande de réexamen se base sur des faits nouveaux ; elle est donc recevable.

E. 3.3

S'agissant du caractère impossible de l'exécution du renvoi, le Tribunal rappelle ce qui suit : L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]). Cette impossibilité ne peut résulter que d'obstacles objectifs, inhérents ou extérieurs à la personne renvoyée, mais non de la seule absence de volonté de celle-ci d'exécuter le renvoi ; autrement dit, l'admission provisoire, en raison de l'impossibilité de l'exécution du renvoi, ne saurait être prononcée qu'à la double condition que l'étranger ne puisse pas volontairement quitter la Suisse et que les autorités suisses se trouvent elles-mêmes dans l'impossibilité matérielle de renvoyer l'intéressé, malgré l'usage éventuel de mesures de contrainte. L'impossibilité technique d'exécution du renvoi suppose donc que toutes les démarches susceptibles de favoriser le départ de Suisse aient été entreprises à la fois par l'intéressé et par les autorités chargées d'exécuter du renvoi, de concert entre tous les protagonistes. Les obstacles objectifs à l'exécution du renvoi peuvent notamment résulter du refus des autorités du pays d'origine de délivrer des documents d'identité à leurs ressortissants ou encore de leur refus de réadmettre sur leur sol l'un de leurs nationaux pourtant titulaire d'un document de voyage valable. Toutefois, le moindre obstacle à l'exécution du renvoi ne suffit pas encore à permettre une admission provisoire : il faut en

outre que l'empêchement objectif persiste dans la durée. Dès lors, si l'impossibilité de l'exécution du renvoi ne s'est pas prolongée pendant au moins une année, elle ne saurait fonder une admission provisoire, mesure elle-même d'une durée minimale d'un an. Cependant, même dans cette hypothèse, il est nécessaire que l'exécution du renvoi apparaisse encore impossible pour une durée indéterminée. L'autorité de première instance dispose d'une grande marge dans l'appréciation de ces critères, l'autorité de recours observant pour sa part une certaine retenue pour déterminer s'ils sont remplis (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 15 consid. 3 p. 163ss et jurispr. cit.).

E. 3.4

En l'espèce, le rejet de la demande sur le fond remonte à onze ans, et la clôture de la première procédure de réexamen à plus de dix. Durant ce très long laps de temps, l'ODM s'est efforcé de mener à bien, mais en vain, le renvoi de l'intéressé en Algérie. En effet, bien qu'interpellée à deux reprises par une autorité suisse agissant à titre officiel, la représentation diplomatique algérienne n'a pas donné suite aux demandes de laissez-passer reçues ; pourtant, la seconde demande, du 5 mai 2008 (renouvelée six mois plus tard), fournissait à l'Ambassade d'Algérie toutes les données utiles relatives au recourant (identité complète, photographies et fiche signalétique), et s'appuyait sur un accord bilatéral spécifique du 3 juin 2006 sur la circulation des personnes (RS 0.142.111.279). Dans sa réponse du 5 juin 2003, le consulat d'Algérie avait soutenu, pour rejeter la demande, que les renseignements fournis étaient faux ; or l'analyse "Lingua" a démontré, de manière claire, que l'intéressé était originaire d'Algérie, et que son cas justifiait pour le moins un examen approfondi. Or, interpellée une seconde fois par l'ODM en 2008, la représentation algérienne n'a pas réagi depuis maintenant cinq ans, et a refusé de collaborer au retour de son ressortissant. Dans ses efforts, l'ODM n'a pas reçu une aide efficace de l'autorité cantonale compétente, laquelle s'est limitée, par deux fois, à faire remplir à l'intéressé une fiche d'identité, et n'a pas donné suite à la réquisition de l'ODM de procéder à une nouvelle audition.

E. 3.5

Le recourant n'a certes pas mis d'obstacles à l'exécution de son renvoi ; on peut donc lui imputer aucune mauvaise volonté. Toutefois, il apparaît qu'il n'a pas lui-même entamé des démarches dans ce sens auprès des autorités de son pays d'origine, se contentant d'adopter une attitude passive. A la lumière de la jurisprudence rappelée plus haut, l'impossibilité de l'exécution du renvoi ne pourrait donc normalement être retenue, l'intéressé n'ayant pas apporté sa contribution active au bon aboutissement de cette mesure. Ce point de vue doit cependant, en l'espèce, se voir apporter un tempérament, compte tenu de l'état de santé psychique du recourant. Ce dernier souffre depuis plusieurs années de troubles de la personnalité d'une certaine gravité, ainsi que d'un état anxio-dépressif et de tendances paranoïaques, qui persistent malgré les cures entreprises ; de fait, il est plausible que ces atteintes psychiques se sont manifestées avant même l'arrivée en Suisse de l'intéressé. S'il n'est pas établi que l'état de celui-ci rende l'exécution du renvoi inexigible (point qui n'a pas à être examiné ici, vu l'issue de la cause), il suffit cependant à expliquer que le requérant n'ait pas été en mesure d'engager et de mener à bien les démarches nécessaires à son départ de Suisse (cf. à ce sujet JICRA 2006 n° 15 précitée, consid. 3.2 in fine, p. 164). Vu l'attitude de la représentation algérienne, rien n'indique d'ailleurs que de telles démarches auraient connu un issue plus favorable que celles menées par l'ODM, ni que l'intéressé aurait pu user

de méthodes plus efficaces à cette fin. En conséquence, la passivité du recourant, qui n'a pas tenté de faciliter son retour en Algérie, ne peut lui être imputée à faute et peser défavorablement dans l'appréciation du Tribunal.

E. 4.1

En conséquence, il est patent que la situation s'est modifiée de manière déterminante depuis la fin de la procédure ordinaire, et ce sur deux plans : la représentation diplomatique de l'Etat d'origine a fait obstacle au retour de l'intéressé, et la santé de celui-ci s'est dégradée de manière sensible.

E. 4.2

Dès lors, à la lumière des développements qui précèdent, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'admettre que l'exécution du renvoi s'est révélée impossible. En effet, cette mesure est en suspens depuis onze ans ; les démarches entreprises par l'autorité d'asile suisse n'ont pas connu le succès, et il est difficile de discerner lesquelles (hors une nouvelle et aléatoire relance de la représentation diplomatique algérienne) seraient de nature à débloquer la situation - ainsi que l'ODM l'admet d'ailleurs implicitement, dans sa lettre du 19 octobre 2010 à l'autorité cantonale. Dans tous les cas, il est cependant manifeste que ce blocage est appelé à se prolonger durant plus d'un an, ce qui suffit à permettre le prononcé d'une admission provisoire ; de plus, il n'est pas adéquat de prolonger, pour une durée indéterminée, la situation de droit ambiguë et incertaine dans laquelle se trouve le recourant. Il y a donc lieu d'admettre le recours et de prononcer une admission provisoire, dont la durée est en principe d'un an renouvelable (art. 85 al. 1 LEtr). Dans la mesure où une possibilité d'exécuter le renvoi se ferait jour, en particulier dès l'entrée en vigueur - qui reste totalement indéterminée - du protocole d'application de l'accord de réadmission lui-même déjà en vigueur depuis le 27 novembre 2007, il serait d'ailleurs toujours possible de lever l'admission provisoire aujourd'hui prononcée.

E. 5

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire du recourant.

E. 6.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais ; la requête d'assistance judiciaire partielle est ainsi sans objet.

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base des éléments du dossier de seconde instance (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à savoir un acte de recours et trois rapports médicaux inédits ; les dépens sont ainsi arrêtés à la somme globale de 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.